

Annexe 3

Explication complémentaire concernant le budget

Principes généraux

- Le budget doit être ventilé en postes personnel, fonctionnement, équipement et frais généraux (overheads), par année civile.
 - Le budget doit être dûment justifié et en adéquation avec le plan de travail du projet.
 - Le budget personnel doit être supérieur ou égal à 50 % du budget total.
 - Les frais généraux (overheads) sont égaux à 5% des postes personnel et fonctionnement
 - Pour les frais de personnel, il est recommandé de prévoir, en lieu et place de contrats de travail:
 - Des Bourses de doctorat ; budget annuel ~33.000 €/bourse + indexation annuelle
 - Des Bourses postdoctorale pour chercheurs étrangers en mobilité internationale, max. 3 ans) ; budget annuel ~40.000 €/bourse dans le cas d'une ancienneté zéro + indexation
- Rq : pour UMONS, les barèmes des bourses doc et post doc doivent être conformes aux décisions du CRech du 25.01.11

Le modèle de convention ARC en **annexe 4** comprend une feuille de calcul Excel permettant de construire son budget.

Caractéristiques du personnel à charge des ARC

La convention ARC correspond à une subvention en matière de recherche à des centres d'excellence.

D'une manière générale,

La préférence sera donnée au personnel scientifique plutôt qu'au personnel technique ou administratif, mais avec une certaine flexibilité selon les disciplines scientifiques et la composition des équipes concernées.

Des bourses d'études ne peuvent être imputées à charge du budget d'une ARC.

Le contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La durée de tout contrat de travail ou bourse de doctorat ne doit pas, sauf cas particulier et avec l'accord du Département Recherche / de l'AVRE, être inférieure à une année.

Les doctorants à charge de la convention ARC doivent se situer dans un cadre global comprenant un nombre suffisant de chercheurs seniors.

Il convient de laisser mener à terme le doctorat engagé dans le cadre d'une convention ARC, dans le respect des conditions exprimées ci-dessus.

D'une manière plus spécifique,

Pour les chercheurs doctorants, il existe donc deux possibilités :

1. Etablissement d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ;
 2. Octroi d'une bourse de doctorat défiscalisée mais assujettie à la sécurité sociale. L'inscription au doctorat est par conséquent obligatoire.
- Ces bourses ne peuvent excéder annuellement le montant net de la rémunération allouée au personnel scientifique de même qualification que l'allocataire. L'administration des finances précise que « la bourse n'excède pas annuellement le montant net (c-à-d le montant après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel) de la rémunération allouée au personnel scientifique (personnel de cadre) de même âge (c-à-d de même ancienneté) et de même qualification (c-à-d ayant un même diplôme de deuxième cycle – licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien) que le bénéficiaire de la bourse. La Communauté française souligne que le montant des bourses octroyées ne doit pas être inférieur à une valeur - planché correspondant au barème FRIA équivalent.
 - Ces bourses ne sont pas attribuées à des personnes qui, avant le début de la préparation de leur doctorat, ont exercé pour l'université concernée des activités produisant des revenus professionnels. Mais l'administration des finances précise que, « par mesure d'équité et de conciliation, les activités exercées avant l'obtention du diplôme de deuxième cycle ne seront toutefois pas prises en considération. ». Elle signale également qu' « une bourse de doctorat défiscalisée peut être octroyée à toute personne ayant bénéficié, avant son inscription au doctorat, de contrat(s) de la part de son université, sauf contrat d'assistant (membres du personnel statutaire ou assimilé dont les rémunérations sont inscrites au budget à charge de l'allocation de financement) et, dans ce cas, sauf si la durée cumulée n'excède pas 365 jours. ».
 - Dans le chef du doctorant, l'exonération n'est accordée que pour 48 mois, consécutifs ou non, au maximum.

Pour les chercheurs de niveau post-doctoral, il convient d'établir des contrats de travail, conformément aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques. Néanmoins, des bourses postdoctorales peuvent être octroyées. Celles-ci peuvent être définies comme étant une allocation défiscalisée allouée au titulaire d'un titre de docteur avec thèse, en situation de mobilité internationale, en dehors de tout lien de subordination et pendant une durée maximale de trois années. La bourse doit être accordée pour la première fois dans une période située entre 0 et 8 ans après l'obtention du titre de docteur avec thèse, peu importe l'âge du candidat.

REMARQUE : les bourses doctorales et postdoctorales sont assujetties différemment à l'ONSS selon l'origine des candidats :

1. Assujettissement complet pour les ressortissants d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE) et pays assimilés (Serbie, Croatie, Monténégro, Bosnie

Herzégovine, Macédoine, Saint Marin, Suisse, Algérie, Maroc, Tunisie, Israël, Turquie, Australie, Philippines, Canada, Chili, Japon et USA) ;

2. Assujettissement partiel pour les ressortissants d'un pays non membre de l'EEE.

Contactez le service du personnel pour tout renseignement complémentaire à ce sujet

En ce qui concerne les chercheurs expérimentés, il y a lieu d'octroyer des contrats de travail.

Le séjour de courte durée de professeurs visiteurs, non belges (pour une période maximale cumulée de 24 mois) peut être financé sous la forme d'un subside à savant, c'est-à-dire une allocation forfaitaire de maximum 4 000 EUR par mois, à charge du poste fonctionnement.

Quant aux chercheurs étrangers de toutes nationalités, rétribués par leur institution d'origine et effectuant un séjour de courte durée en Communauté française, des indemnités de séjour et de déplacement peuvent être octroyées à charge du poste fonctionnement du budget de l'ARC (les *per diem* sont toutefois exclus).

Equipements

Toute acquisition d'équipement doit être effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires concernant les marchés publics et selon les modalités pratiques propres à l'Institution universitaire concernée (contactez le service marchés publics de votre institution).

A l'expiration de la convention, l'équipement, acquis à charge de la subvention ARC devient la propriété de l'Institution universitaire.

La liste de l'équipement « exceptionnel » réceptionné au cours d'un exercice doit être reprise dans le rapport annuel d'avancement des recherches prévu à l'**article 3.1.** de la convention.

Fonctionnement / Missions

Dispositions contractuelles

Les frais de véhicule personnel peuvent être pris en considération, tant pour les missions à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume ; ils doivent cependant correspondre au taux fixé pour le personnel de la Communauté française.

A l'ULB, toute mission à l'étranger doit être signalée préalablement au Département Recherche. Cette notification doit comprendre un état estimatif de la nature et du montant des dépenses prévisibles ainsi que la signature d'un promoteur. A l'UMONS, il est obligatoire de passer par la procédure habituelle d'autorisation de mission à l'étranger à soumettre au Rectorat, dont copie doit ensuite être transmise à l'AVRE.

Pour toute question relative à la convention ou au budget , contacter :

- Pour l'UMONS : Barbara Marchi ou Pierre Cornut ☎ : 47.76/4780, barbara.marchi@umons.ac.be ; pierre.cornut@umons.ac.be
- Pour l'ULB : le Département Recherche, Cellule Contrat et Bourses - Mme Ling LY -CP 161
- ☎ : 650.44.63 : Chaer.Ling.Ly@ulb.ac.be

Pour toute question relative à la gestion financière de la convention, contacter :

- Pour l'ULB : le Département de l'Administration financière, Gestion Financière de la Recherche - Marc Siraut- ☎ : 02 650 45 43, Marc.Siraut@ulb.ac.be
- Pour l'UMONS : le Département des Affaires financières- Loïc Filieux- ☎ 37.34 , loic.filieux@umons.ac.be